

**Conçu par :**

Sylvie Patte et  
Tanguy Besset

**Imprimé en :**

héliogravure

**Couleurs :**

vert, bordeaux, bleu

**Format :**

horizontal 35 x 22  
50 timbres à la feuille

**Valeur faciale :**

4,50 F - 0,69 €



(Projet non contractuel, ne pas reproduire)

premier jour



Dessiné par

Claude Perchat

Oblitération disponible  
sur place

Timbre à date 32 mm  
"Premier Jour"

**Vente anticipée**

Le samedi 28 juillet 2001 de 9h à 17h.

Un bureau de poste temporaire sera ouvert au Centre de conférences international, 5, avenue des Portugais, 75016 Paris.

**Autres lieux de vente anticipée**

Le samedi 28 juillet 2001 de 10h à 18h au musée de La Poste, 34, bd de Vaugirard, 75731 Paris Cedex 15.

Le samedi 28 juillet 2001 de 8h à 12h à Paris Louvre R.P., 52, rue du Louvre, 75001 Paris et à Paris Ségur, 5, avenue de Saxe, 75007 Paris.

*Ces bureaux seront munis d'une boîte aux lettres spéciales pour le dépôt des plis à oblitérer. Il ne sera pas possible d'obtenir sur place l'oblitération "Premier Jour".*

# Convention de Genève relative aux réfugiés

1951-2001



*Les Timbres-Poste de France*

Vente anticipée le 28 juillet 2001  
à Paris

Vente générale  
dans tous les bureaux de poste  
le 30 juillet 2001



LA POSTE 

# • Convention de Genève relative aux réfugiés 1951-2001

*Timbre-poste de format horizontal 35 x 22*

*Conçu par Sylvie Patte et Tanguy Besset*

*Imprimé en héliogravure*

*50 timbres par feuille*

La Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 a été adoptée par une Conférence de plénipotentiaires représentant vingt-six États, dont la France. Pour la première fois, des normes de protection des réfugiés apparaissaient en droit international.

Cette Convention offre tout d'abord une définition du réfugié : une personne qui se trouve hors de son propre pays et ne peut y retourner, "craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques". Ensuite, elle affirme que les réfugiés doivent bénéficier de certains droits. Enfin, elle fixe les obligations des États signataires, dont la plus fondamentale découle du principe de non-refoulement.

Conçue au début de la guerre froide, cette Convention ne concernait au départ que les réfugiés européens. La multiplication des crises dans le monde a nécessité l'universalisation de la Convention, réalisée par l'adoption du Protocole additionnel de 1967 qui lève les restrictions géographiques et temporelles.

Aujourd'hui, la Convention de Genève de 1951 demeure la pierre angulaire de l'asile et ce, en dépit de l'apparition de situations qui n'avaient pas été prévues en 1951, comme les afflux massifs de populations fuyant leur pays.

La France est très attachée à cet instrument international sur lequel s'appuie sa politique d'asile ; elle estime qu'il conserve toute sa pertinence et se félicite que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ait engagé, l'année de son cinquantenaire, une réflexion d'ensemble sur son application.

C'est l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides qui, en France, met en œuvre cette Convention. Il examine au cas par cas les requêtes qui lui sont présentées et détermine si la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur. Il y a actuellement en France environ 105 000 réfugiés, sans compter les enfants mineurs, qui bénéficient, au titre de la Convention de Genève de 1951, de la protection de la France.

# Convention de Genève relative aux réfugiés

1951-2001

Metteurs en page :  
Sylvie Patte et Tanguy Besset  
Imprimé en héliogravure



La Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 a été adoptée par une Conférence de plénipotentiaires représentant vingt-six États, dont la France. Pour la première fois, des normes de protection des réfugiés apparaissaient en droit international.

Cette Convention offre tout d'abord une définition du réfugié : une personne qui se trouve hors de son propre pays et ne peut y retourner, "craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques". Ensuite, elle affirme que les réfugiés doivent bénéficier de certains droits. Enfin, elle fixe les obligations des États signataires, dont la plus fondamentale découle du principe de non-refoulement.

Conçue au début de la guerre froide, cette Convention ne concernait au départ que les réfugiés européens. La multiplication des crises dans le monde a nécessité l'universalisation de la Convention, réalisée par l'adoption du Protocole additionnel de 1967 qui lève les restrictions géographiques et temporelles.

Aujourd'hui, la Convention de Genève de 1951 demeure la pierre angulaire de l'asile et ce, en dépit de l'apparition de situations qui n'avaient pas été prévues en 1951, comme les afflux massifs de populations fuyant leur pays.

La France est très attachée à cet instrument international sur lequel s'appuie sa politique d'asile ; elle estime qu'il conserve toute sa pertinence et se félicite que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ait engagé, l'année de son cinquantenaire, une réflexion d'ensemble sur son application.

C'est l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides qui, en France, met en œuvre cette Convention. Il examine au cas par cas les requêtes qui lui sont présentées et détermine si la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur. Il y a actuellement en France environ 105 000 réfugiés, sans compter les enfants mineurs, qui bénéficient, au titre de la Convention de Genève de 1951, de la protection de la France.